

STATUTS

ENTREPRISE UNIPERSONNELLE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

« LE MARIALE »

Capital social : 500 euros

Siège social : 186 rue des îlets – 97230 SAINTE-MARIE (Martinique)

Établissement exploité à : Route de l'Aileron – 97260 LE MORNE-ROUGE
(Martinique)

MAB

PRÉAMBULE

La soussignée,

Madame BRIANTO Marie-Alberte, née le 15 novembre 1981 à LA TRINITÉ (Martinique), de nationalité française, demeurant 186 rue des îlets, 97230 SAINTE-MARIE (Martinique), ci-après dénommée « l'Associée Unique » ou « la Gérante »,

A établi, ainsi qu'il suit, les présents statuts d'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL), lesquels régissent la société devant exister entre elle-même et toute personne physique ou morale qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé, par voie de cession, transmission ou transformation, conformément aux dispositions légales en vigueur.

La société est constituée conformément aux dispositions des articles L.223-1 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée et aux EURL, aux textes législatifs et réglementaires applicables, ainsi qu'aux présents statuts.

L'Associée Unique déclare expressément agir en pleine capacité juridique, n'être frappée d'aucune interdiction, incapacité ou incompatibilité susceptible de lui interdire l'exercice d'une activité commerciale ou la détention de la qualité d'associée unique et de gérante, et constituer la société en toute indépendance, sans interposition de personne, sans fictivité et sans fraude à la loi.

Information du conjoint – Article 1832-2 du Code civil

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, cette clause ne trouvera à s'appliquer que dans l'hypothèse où l'Associée Unique serait mariée sous un régime de communauté et que les apports seraient réalisés au moyen de deniers communs. Le conjoint sera dûment informé de l'apport effectué au profit de la société. L'Associée Unique déclare que cette information sera réalisée régulièrement le cas échéant, que le conjoint ne revendique pas la qualité d'associé sauf manifestation expresse ultérieure conforme à la loi, et que l'intégralité des droits sociaux résultant des apports est attribuée à l'Associée Unique, sauf stipulation contraire résultant d'un accord écrit.

Les présents statuts sont établis en toute transparence, dans un objectif de sécurisation juridique, patrimoniale et fiscale, et destinés à régir durablement le fonctionnement de la société.

MAB

— PARTIE I —

FORME, DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE ET DURÉE**ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIÉTÉ**

Il est formé entre l'Associée Unique, propriétaire des parts sociales ci-après créées, une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL), régie par les dispositions des articles L.223-1 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée et plus spécifiquement à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts qui constituent la loi des parties dans les limites prévues par les dispositions impératives applicables.

La société est dotée de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés compétent. Elle constitue une personne morale distincte de celle de l'Associée Unique et dispose d'un patrimoine propre, d'une comptabilité autonome et d'une trésorerie indépendante. La responsabilité de l'Associée Unique est strictement limitée au montant de ses apports, sauf dispositions légales contraires ou faute de gestion établie judiciairement. Aucun engagement personnel de l'Associée Unique ne pourra être présumé du seul fait de l'existence de la société, sauf garantie ou cautionnement exprès et écrit.

Évolution de la forme sociale

La société pourra devenir pluripersonnelle à tout moment, notamment par cession ou transmission de parts sociales, apport de parts sociales, entrée d'un ou plusieurs associés ou augmentation de capital avec souscription par des tiers. Cette modification n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. La société continuera d'exister sous la forme de Société à Responsabilité Limitée (SARL), sauf décision expresse de transformation adoptée dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Principe de continuité juridique

Toute modification du nombre d'associés, de la répartition du capital ou de la forme sociale n'affecte ni l'existence juridique de la société, ni les droits et obligations contractés antérieurement, ni la continuité des engagements vis-à-vis des tiers, partenaires commerciaux, établissements financiers, organismes sociaux ou administrations, ni la validité des contrats en cours. La société demeure tenue de l'ensemble de ses engagements, indépendamment de toute modification de son organisation interne.

MAB

Principe d'autonomie juridique et patrimoniale

La société exerce son activité en toute indépendance juridique et patrimoniale. Elle dispose d'une comptabilité propre, de comptes bancaires distincts, d'engagements contractuels autonomes et d'une gestion financière indépendante. Aucune confusion de patrimoine ne pourra être invoquée entre la société et toute autre personne physique ou morale, sauf décision judiciaire définitive.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « **LE MARIALE** ».

La dénomination sociale constitue le signe distinctif officiel de la société dans l'ensemble de ses rapports juridiques, économiques, commerciaux et administratifs. Elle identifie la personne morale dans tous les actes de la vie sociale et bénéficie de la protection prévue par les dispositions légales relatives au droit des sociétés, au droit des signes distinctifs, à la concurrence déloyale et à toute réglementation applicable en matière de propriété intellectuelle. La dénomination sociale est la propriété exclusive de la société, sous réserve des droits antérieurs éventuellement détenus par des tiers.

Obligations de mention

Tous actes, factures, annonces, correspondances, contrats, documents commerciaux, administratifs ou juridiques émanant de la société et destinés aux tiers devront obligatoirement mentionner, de manière apparente, lisible et non équivoque, la dénomination sociale LE MARIALE, la forme juridique « Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) » ou « Société à Responsabilité Limitée à associé unique », le montant du capital social, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés suivi de la mention du greffe compétent. Ces mentions devront figurer sur tout support papier ou électronique, notamment sur les factures, devis, contrats, bons de commande, supports publicitaires, site internet, courriers électroniques professionnels et documents comptables ou administratifs.

Nom commercial et enseigne

La société pourra exploiter son activité sous la dénomination LE MARIALE à titre de nom commercial, d'enseigne commerciale, de marque d'exploitation ou de signe distinctif, sans que cela ne constitue une modification des présents statuts, sous réserve du respect des droits antérieurs de tiers. L'utilisation d'un nom commercial ou d'une enseigne distincte de la dénomination sociale ne saurait entraîner modification de la personnalité morale, emporter novation des engagements de la société, créer de confusion juridique entre la société et toute autre entité, ni modifier la responsabilité de la société.

MAB

Protection juridique de la dénomination

Toute utilisation non autorisée de la dénomination sociale LE MARIALE, ou de tout signe similaire susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public ou des partenaires économiques, pourra donner lieu à toute action judiciaire ou extrajudiciaire appropriée, notamment toute action en concurrence déloyale ou parasitaire, toute action fondée sur la protection des signes distinctifs, ainsi qu'à toute mesure conservatoire destinée à faire cesser l'atteinte.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

(Restauration gastronomique – Haut de gamme)

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, seule ou en participation, dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les activités suivantes :

3.1 – Objet principal – Restauration – Gastronomie – Exploitation culinaire

La société a pour activité principale l'exploitation de tout fonds de commerce de restauration, sur place, à emporter et/ou en livraison, incluant notamment la restauration traditionnelle, la restauration gastronomique ou de standing, la restauration haut de gamme ou de luxe, les restaurants à thème, les tables d'hôtes, les salons de dégustation, les espaces culinaires intégrés à des établissements touristiques ou hôteliers ainsi que les concepts culinaires innovants ou assimilés.

La société assure la conception, la préparation, la fabrication, la transformation, l'élaboration et la vente de plats cuisinés, de mets gastronomiques, de produits alimentaires, de desserts et spécialités culinaires, de boissons alcoolisées ou non, dans le respect strict des normes d'hygiène et de sécurité alimentaire, des réglementations sanitaires en vigueur, des obligations de traçabilité, des règles HACCP, des normes applicables aux établissements recevant du public (ERP), des réglementations relatives aux débits de boissons et de toute réglementation applicable à l'activité de restauration.

Dans le cadre de son activité gastronomique, la société pourra notamment assurer des prestations culinaires personnalisées, des services de restauration pour clientèle touristique ou hôtelière, des prestations de restauration haut de gamme associée à l'exploitation d'un complexe hôtelier, l'organisation de repas privés ou exclusifs ainsi que des prestations culinaires sur mesure.

MAB

La société pourra également exercer l'activité de traiteur et de restauration événementielle pour des mariages, réceptions privées, séminaires, événements d'entreprise, événements institutionnels et manifestations touristiques ou culturelles, ces prestations pouvant inclure l'organisation générale, la logistique, la préparation des repas, la livraison, la mise en place, la fourniture de personnel et le service.

La société pourra en outre exercer l'achat, la vente, l'importation, l'exportation et la transformation de matières premières, de produits alimentaires, d'ingrédients, de boissons alcoolisées ou non, de produits gastronomiques et de fournitures nécessaires à l'activité.

3.2 – Objet accessoire et activités connexes

Dans le prolongement de son activité principale, la société pourra exercer la vente de produits dérivés liés à l'activité de l'établissement tels qu'épicerie fine, produits du terroir, spécialités culinaires, créations gastronomiques maison, produits alimentaires transformés, souvenirs, articles promotionnels et merchandising. Elle pourra également exploiter des supports et outils numériques incluant sites internet, plateformes de réservation, systèmes de commande en ligne, services de livraison, outils de communication digitale et plateformes de promotion commerciale, ainsi que participer à toute opération commerciale destinée au développement de l'établissement et à la promotion de son image et de sa notoriété.

3.3 – Clause de séparation juridique et patrimoniale

La société LE MARIALE exerce exclusivement une activité de restauration et de prestations culinaires. Elle intervient, le cas échéant, dans le cadre de conventions écrites, régulières et juridiquement formalisées, notamment bail commercial, convention d'occupation, contrat de sous-traitance, contrat de prestations, convention de mise à disposition ou concession d'exploitation, avec d'autres entités participant au projet global, notamment la société d'exploitation hôtelière KAYA MUNTU RESORT et la société immobilière propriétaire des murs LA PERLE DES CARAÏBES.

Il est expressément stipulé que la société LE MARIALE constitue une entité juridiquement autonome disposant d'une comptabilité propre, d'une trésorerie propre et supportant ses propres engagements en toute indépendance juridique. Aucune confusion de patrimoine ne pourra être invoquée, aucune solidarité financière ne pourra être présumée, aucune garantie croisée implicite ne pourra être opposée et aucun engagement entre sociétés ne pourra être présumé sans convention écrite.

La société LE MARIALE ne détient aucun actif immobilier, sauf décision expresse ultérieure de l'Associée Unique constatée par écrit et impliquant modification statutaire. Les actifs immobiliers du projet hôtelier sont destinés à être détenus par une société juridiquement distincte.

MAB

3.4 – Clause générale

Et plus généralement, la société pourra réaliser toutes opérations commerciales, financières, mobilières et juridiques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, le développement ou l'extension, à condition de ne pas modifier le caractère principal de l'activité de restauration.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL ET ÉTABLISSEMENT D'EXPLOITATION

4.1 – Siège social

Le siège social de la société est fixé à l'adresse suivante : **186 rue des îlets, 97230 SAINTE-MARIE (Martinique)**. Il constitue le lieu de la direction administrative, juridique et stratégique de la société, de la tenue et de la centralisation de la comptabilité sociale, de la conservation des registres légaux et documents sociaux, de la gestion administrative et financière de l'entreprise, et de la réception de toute correspondance officielle. Le siège social constitue le domicile juridique de la société au sens des dispositions légales applicables.

Le siège social pourra être transféré dans le même département ou un département limitrophe par décision de la Gérante, sous réserve de ratification ultérieure par l'Associée Unique, ou en tout autre lieu par décision expresse de l'Associée Unique statuant sur modification des statuts, conformément aux dispositions légales applicables. Toute décision de transfert donnera lieu aux formalités légales de publicité, de modification statutaire et de dépôt requises.

4.2 – Établissement d'exploitation

L'activité de restauration est exploitée au sein de l'établissement situé à : **Route de l'Aïlaron, 97260 LE MORNE-ROUGE (Martinique)**. Cet établissement constitue le lieu effectif d'exploitation commerciale de l'activité de restauration gastronomique exercée par la société LE MARIALE, distinct du siège social. Il pourra être déclaré en tant qu'établissement principal ou secondaire selon les formalités administratives applicables. L'exploitation est réalisée dans le cadre d'un bail commercial. L'établissement d'exploitation fera l'objet de l'ensemble des déclarations légales, fiscales, sociales, sanitaires et administratives requises.

4.3 – Établissements secondaires

La société pourra créer, acquérir, transférer ou fermer tout établissement secondaire, toute succursale, toute agence, tout point de vente ou tout laboratoire de production en France ou à l'étranger, par décision de la Gérante, sous réserve du respect de l'objet social, des réglementations applicables et de l'accomplissement des formalités légales requises.

MAB

4.4 – Clause de séparation siège / exploitation

Il est expressément stipulé que le siège social et le lieu d'exploitation sont juridiquement et matériellement distincts, que le siège social constitue exclusivement le domicile juridique et administratif de la société et que le lieu d'exploitation constitue exclusivement le lieu d'exercice de l'activité commerciale. Le transfert ou la modification de l'un n'emporte aucune modification automatique de l'autre, sauf décision expresse et régulière de l'Associée Unique.

4.5 – Clause de cohérence avec le projet hôtelier

Il est expressément prévu que l'établissement d'exploitation pourra être situé au sein d'un complexe hôtelier exploité par une société juridiquement distincte. L'exploitation du restaurant pourra être réalisée dans le cadre de conventions écrites conclues notamment avec la société d'exploitation hôtelière KAYA MUNTU RESORT et la société immobilière LA PERLE DES CARAÏBES. Ces conventions ne pourront en aucun cas entraîner une confusion de patrimoine, une solidarité financière implicite ou une dépendance juridique entre les sociétés. Chaque société conserve une personnalité morale autonome, une comptabilité distincte et des engagements propres.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANNÉES**, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société prendra fin par l'arrivée du terme ci-dessus fixé sauf prorogation régulièrement décidée, par dissolution anticipée décidée par l'Associée Unique dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, par réalisation ou extinction de son objet social, ou pour toute autre cause prévue par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La prorogation de la durée de la société pourra être décidée par l'Associée Unique conformément aux dispositions légales applicables, avant l'expiration du terme social. La décision de prorogation sera constatée par écrit, donnera lieu à modification statutaire et fera l'objet des formalités de publicité et de dépôt requises. À défaut de prorogation régulièrement décidée avant l'expiration du terme social, la société sera dissoute de plein droit. La prorogation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle ; la société continuera d'exister avec les mêmes droits et obligations, les mêmes engagements contractuels et les mêmes autorisations administratives, sous réserve des dispositions applicables.

MAB

— PARTIE II —

CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES ET DIRECTION**TITRE II – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES****ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL*****6.1 – Montant et division du capital***

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENTS EUROS (500 €)**, divisé en **DIX (10) PARTS SOCIALES** d'une valeur nominale de **CINQUANTE EUROS (50 €)** chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées par l'Associée Unique, attribuées comme suit :

Associée Unique	Nbre de parts	Valeur nominale	Montant	% du capital
Madame BRIANTO Marie-Alberte	10	50 €	500 €	100 %
TOTAL	10	—	500 €	100 %

L'Associée Unique déclare que les parts sociales souscrites sont entièrement libérées et régulièrement constituées conformément aux dispositions légales applicables. Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle des bénéfices sociaux, à une fraction proportionnelle du boni de liquidation, à un droit de vote dans les décisions collectives lorsque la société devient pluripersonnelle ainsi qu'à un droit permanent à l'information sur les affaires sociales. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Associée Unique.

6.2 – Unicité de catégorie des parts

Les parts sociales sont toutes de même catégorie et confèrent des droits strictement identiques. Aucune part sociale ne pourra conférer des droits financiers particuliers, des droits de vote particuliers, des droits préférentiels ni des avantages spécifiques, sans décision expresse de l'Associée Unique entraînant modification des présents statuts dans les conditions prévues par la loi. Toute création de parts sociales de catégorie différente devra faire l'objet d'une modification statutaire accompagnée d'une description précise des droits attachés.

MAB

6.3 – Régime fiscal

La société relève de plein droit du régime de l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de l'article 206 du Code général des impôts. L'Associée Unique se réserve la faculté, si les conditions légales sont réunies, d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans le cadre de l'option temporaire prévue notamment par l'article 239 bis AB du Code général des impôts. Toute option, renonciation ou modification du régime fiscal fera obligatoirement l'objet d'une décision écrite de l'Associée Unique consignée dans le registre des décisions.

6.4 – Clause de stabilité du capital

Le capital social constitue le socle financier minimal de la société. Toute réduction de capital ne pourra être décidée que si elle ne compromet pas la continuité de l'exploitation, la solvabilité de la société ni le respect des engagements contractuels, notamment vis-à-vis des établissements financiers et partenaires commerciaux.

ARTICLE 7 – APPORTS CONSTITUTIFS DU CAPITAL SOCIAL

7.1 – Nature des apports

L'Associée Unique, **Madame BRIANTO Marie-Alberte**, effectue un apport en numéraire d'un montant total de **CINQ CENTS EUROS (500 €)**, réalisé en pleine propriété et constituant l'intégralité du capital social. Lors de la constitution de la société, il n'est réalisé aucun apport en nature ni aucun apport en industrie ; en conséquence, aucun commissaire aux apports n'a été désigné et aucun bien mobilier ou immobilier n'est apporté à la société lors de la constitution. L'Associée Unique déclare que les fonds apportés proviennent de ressources personnelles licites et sont librement disponibles.

7.2 – Libération des apports

Les apports en numéraire ont été **intégralement libérés lors de la constitution**. La somme de **CINQ CENTS EUROS (500 €)** a été déposée sur un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation auprès de **BRED BANQUE POPULAIRE**. Une attestation de dépôt des fonds a été délivrée par l'établissement dépositaire et sera produite à l'appui des formalités d'immatriculation. Les fonds seront débloqués sur présentation de l'extrait K-bis constatant l'immatriculation définitive de la société et constitueront la propriété exclusive de la société dès son immatriculation.

7.3 – Rémunération des apports

En rémunération de son apport en numéraire, il est attribué à **Madame BRIANTO Marie-Alberte** : **DIX (10) PARTS SOCIALES** d'une valeur nominale de **CINQUANTE EUROS (50 €)** chacune, numérotées de 1 à 10, représentant **CENT**

MAB

POUR CENT (100 %) du capital social. Ces parts sociales confèrent à leur titulaire l'intégralité des droits financiers, l'intégralité des droits politiques et le contrôle exclusif de la société. La souscription des parts sociales est définitive et irrévocable, sauf dispositions légales contraires.

ARTICLE 7 BIS – COMPTE COURANT D'ASSOCIÉE UNIQUE

L'Associée Unique peut, à tout moment, consentir à la société des avances en compte courant d'associée, destinées notamment à financer les besoins de trésorerie, soutenir l'exploitation, accompagner le développement de l'activité ou financer les investissements nécessaires à l'activité de restauration. Ces avances sont constatées en comptabilité, peuvent donner lieu à une convention écrite précisant leurs modalités et peuvent être rémunérées dans la limite du taux maximum fiscalement déductible, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le remboursement des sommes inscrites en compte courant ne pourra intervenir que si la situation de trésorerie de la société le permet et s'il ne compromet ni la continuité d'exploitation, ni le respect des engagements financiers, contractuels ou bancaires de la société, ni l'équilibre financier de l'entreprise. La gérance pourra différer le remboursement si celui-ci met en péril la situation financière de la société.

Le compte courant d'associée ne constitue pas un capital social déguisé et ne peut être assimilé à une garantie permanente de financement de la société. En aucun cas, il ne pourra être utilisé de manière abusive, assimilé à une distribution déguisée de bénéfices ni porter atteinte à l'égalité des créanciers sociaux.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée et par décision de l'Associée Unique. Toute modification du capital social entraîne corrélativement modification des statuts et accomplissement des formalités légales de publicité et de dépôt.

8.1 – Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté à tout moment par décision de l'Associée Unique, notamment par création de parts sociales nouvelles souscrites en numéraire, en nature ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, par augmentation de la valeur nominale des parts sociales existantes, ou par incorporation au capital de tout ou partie des réserves disponibles, bénéfices ou report à nouveau. En cas d'apport en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est requise sauf si les conditions légales de

MAB

dispense sont réunies, conformément aux articles L.223-9 et suivants du Code de commerce.

Les parts sociales émises en contrepartie d'apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième (1/5) de leur valeur nominale lors de la souscription, le solde devant être libéré en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai maximal de cinq (5) ans à compter de l'augmentation de capital. Aucune augmentation de capital ne peut être réalisée par appel public à l'épargne ; la société conserve un caractère strictement fermé conformément aux dispositions légales applicables.

8.2 – Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit par décision de l'Associée Unique, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par diminution de la valeur nominale des parts sociales, réduction du nombre de parts sociales par annulation ou imputation de pertes sur le capital social. Toute réduction du capital est effectuée dans le respect des dispositions légales relatives à la protection des créanciers. La réduction du capital social ne peut avoir pour effet de ramener celui-ci à un montant inférieur au minimum légal, sauf en cas de transformation de la société en une forme sociale n'exigeant pas de capital minimum.

8.3 – Pouvoir exclusif de l'Associée Unique

L'Associée Unique dispose d'un pouvoir exclusif pour décider des modalités des opérations sur capital, de leur calendrier, des conséquences statutaires et financières, et de toute opération de restructuration du capital. Toutes les décisions relatives au capital social sont constatées par écrit, consignées dans le registre des décisions de l'Associée Unique et font l'objet des formalités légales requises.

ARTICLE 9 – FORME, PROPRIÉTÉ ET DROITS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

9.1 – Forme et propriété

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives. Leur propriété résulte de la souscription lors de la constitution, de leur transmission régulière constatée par acte écrit et de leur inscription sur le registre des associés tenu au siège social conformément aux dispositions du Code de commerce.

9.2 – Droits attachés

Chaque part sociale confère à son titulaire un droit de vote, un droit aux bénéfices et au boni de liquidation proportionnellement au nombre de parts détenues, un droit permanent à l'information sur la gestion, la situation financière et les comptes de la société dans les

MAB

conditions prévues par la loi, ainsi qu'un droit de participation aux décisions collectives en cas de pluralité d'associés. Chaque part sociale donne droit à **UNE (1) VOIX**. Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent celles-ci dans quelque main qu'elles passent, sous réserve du respect des règles légales et statutaires relatives à leur transmission.

9.3 – Indivisibilité

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux ou en dehors d'eux. À défaut d'accord entre les indivisaires, le mandataire est désigné par décision de justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

9.4 – Démembrement de propriété

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, le droit aux bénéfices distribués appartient à l'usufruitier, et les droits d'information et de communication sont exercés conjointement, sauf dispositions légales contraires. Toutefois, pour les décisions relatives à l'affectation du résultat et à la distribution de dividendes, le droit de vote est exercé par l'usufruitier sauf convention contraire notifiée à la société.

9.5 – Opposabilité

Les parts sociales ne peuvent être cédées, transmises ou grevées de droits qu'en conformité avec les dispositions légales applicables et les clauses prévues aux présents statuts. Toute opération réalisée en violation des présents statuts est inopposable à la société.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10.1 – Principe général

Tant que la société demeure unipersonnelle, l'Associée Unique peut librement céder tout ou partie de ses parts sociales, sous réserve du respect des dispositions légales applicables et des formalités d'opposabilité prévues par la loi. Toute cession de parts sociales pourra entraîner la transformation automatique de la société en SARL pluripersonnelle, sans création d'une personne morale nouvelle.

10.2 – Agrément en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, toute transmission de parts sociales, qu'elle soit à titre onéreux ou gratuit, entre associés ou à des tiers, par succession, donation, apport ou tout autre mécanisme entraînant un changement de contrôle direct ou indirect, est soumise à

MAB

agrément obligatoire préalable des associés statuant à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des parts sociales. L'associé cédant ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Toute opération réalisée sans agrément préalable est nulle et inopposable à la société.

10.3 – Procédure d'agrément

L'associé cédant doit notifier son projet de cession à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire, en précisant le nombre de parts concernées, le prix envisagé, les modalités de paiement et l'identité complète du cessionnaire pressenti ainsi que sa situation professionnelle et financière. La gérance informe les associés dans un délai maximum de huit (8) jours suivant réception. Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois pour statuer ; l'absence de décision expresse dans ce délai vaut refus d'agrément.

10.4 – Conséquences du refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, les associés disposent d'un délai supplémentaire de trois (3) mois pour faire acquérir les parts sociales par un ou plusieurs associés, par un ou plusieurs tiers agréés, ou par la société elle-même en vue de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital. Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par un expert indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. À défaut de réalisation dans les délais impartis, la cession ne peut avoir lieu et les parts sociales restent la propriété du cédant.

10.5 – Formalités et opposabilité

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte écrit sous seing privé ou authentique, enregistrée auprès de l'administration fiscale, notifiée à la société et inscrite sur le registre des associés. La cession n'est opposable à la société et aux tiers qu'à compter de l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.

10.6 – Clause de protection stratégique

Toute cession ayant pour effet direct ou indirect une perte de contrôle de l'Associée fondatrice, une modification du positionnement gastronomique de l'établissement, une atteinte à l'image ou à la réputation du projet, ou un risque pour les relations contractuelles avec les sociétés partenaires ou les établissements bancaires, peut être refusée librement par les associés sans obligation de motivation et sans ouvrir droit à indemnisation. Cette clause constitue une disposition essentielle et déterminante de la constitution de la société.

MAB

10.7 – Nullité

Toute cession réalisée en violation des dispositions légales ou des présents statuts est nulle et inopposable à la société, sans préjudice de toute action en responsabilité.

ARTICLE 11 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent être données en nantissement conformément aux dispositions légales applicables aux sociétés à responsabilité limitée. Le nantissement n'est opposable à la société qu'après notification par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec avis de réception, ou après acceptation dans un acte authentique. Il est mentionné sur le registre des associés.

Le nantissement ne confère aucun droit de vote, aucun pouvoir de gestion et aucun droit d'ingérence au créancier nanti. Toute réalisation du nantissement ou tout transfert ayant pour effet de rendre un tiers propriétaire de parts sociales demeure soumis à l'agrément prévu à l'article 10. Le nantissement des parts sociales ne saurait en aucun cas être interprété comme une solidarité financière, une confusion de patrimoines ou une garantie croisée entre la société LE MARIALE et toute autre entité du projet, sauf convention écrite expresse approuvée par l'Associée Unique.

ARTICLE 12 – INTERDICTION DE LOCATION DE PARTS SOCIALES

La location de parts sociales est strictement interdite. Toute convention de location de parts sociales, quelle qu'en soit la forme directe ou indirecte, est nulle et de nul effet et est, en toute hypothèse, inopposable à la société.

TITRE III – GÉRANCE – DIRECTION – REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 – GÉRANCE

13.1 – Nomination

La société est gérée et administrée par une Gérante, personne physique, associée ou non. Par les présentes, est nommée en qualité de Gérante **Madame BRIANTO Marie-Alberte**, demeurant 186 rue des îlets, 97230 SAINTE-MARIE (Martinique), pour une durée **indéterminée**. La Gérante déclare accepter ses fonctions et atteste n'être frappée d'aucune interdiction, incapacité ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice. En cas de vacances, l'Associée Unique pourvoit au remplacement dans les meilleurs délais.

MAB

13.2 – Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, la Gérante est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'Associée Unique. Elle assure notamment la gestion courante, commerciale, administrative et financière, la signature des contrats nécessaires à l'exploitation, l'ouverture et le fonctionnement des comptes bancaires, la gestion du personnel dans le respect du droit du travail, ainsi que l'arrêté des comptes et la préparation des décisions d'approbation.

13.3 – Actes soumis à autorisation préalable

Sont soumis à autorisation écrite préalable de l'Associée Unique tout engagement financier supérieur à quinze mille euros (15 000 €) hors taxes, tout emprunt, ouverture de crédit ou découvert autorisé, toute garantie donnée à un tiers telle que caution, aval, nantissement ou hypothèque, toute signature, résiliation ou modification de bail commercial lié au site d'exploitation, toute sous-traitance stratégique susceptible d'affecter le positionnement haut de gamme de l'établissement, toute cession totale ou partielle d'activité, de fonds de commerce ou de marque, ainsi que toute convention avec une société liée au projet global hors opérations courantes.

Ces limitations sont internes et n'affectent pas la validité des engagements envers les tiers, mais engagent la responsabilité de la Gérante en cas de dépassement.

13.4 – Délégation de pouvoirs

La Gérante peut déléguer une partie de ses pouvoirs à toute personne, par écrit, pour un objet déterminé et une durée déterminée. Aucune délégation ne peut autoriser un délégataire à accomplir un acte relevant de l'article 13.3 sans autorisation écrite de l'Associée Unique.

13.5 – Rémunération

La Gérante peut exercer ses fonctions à titre gratuit ou rémunéré. La rémunération, comprenant le cas échéant une part fixe, une part variable, des avantages en nature et le remboursement de frais, est fixée par décision écrite de l'Associée Unique consignée au registre des décisions.

13.6 – Révocation et démission

La Gérante est révocable à tout moment par décision de l'Associée Unique dans le respect des dispositions légales applicables. La démission est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception et doit respecter un préavis raisonnable afin d'assurer la continuité d'exploitation.

MAB

13.7 – Responsabilité

La Gérante est responsable, envers la société et envers les tiers, des infractions aux lois et règlements, des violations des statuts et des fautes de gestion, notamment en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire, de respect des normes ERP et de droit du travail, ainsi que de protection de l'image et de la réputation de l'établissement.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR D'EXPLOITATION

La société peut désigner, par décision écrite de l'Associée Unique, un Directeur d'exploitation ou tout responsable opérationnel. Ce dernier ne dispose d'aucun pouvoir de représentation légale de la société sauf mandat exprès, écrit et limité. Il est soumis à une obligation de loyauté, de confidentialité et de non-dénigrement renforcée, à des limites strictes de dépenses et d'engagements fixées par écrit, et peut être révoqué à tout moment sans indemnité sauf stipulation contractuelle contraire.

ARTICLE 15 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

15.1 – Compétence

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, l'Associée Unique exerce l'ensemble des pouvoirs dévolus par la loi aux associés des sociétés à responsabilité limitée, conformément aux dispositions des articles L.223-1 et suivants du Code de commerce. Elle prend seule toutes décisions intéressant la société, notamment l'approbation des comptes annuels, l'affectation du résultat, la modification des statuts, la nomination et la révocation de la Gérante, la fixation de sa rémunération, la nomination éventuelle de commissaires aux comptes, la transformation de la société, la dissolution anticipée, la cession totale ou partielle du fonds de commerce, ainsi que toute opération de restructuration juridique ou financière.

15.2 – Forme des décisions

Les décisions de l'Associée Unique sont prises par acte unilatéral écrit, établi sous seing privé, daté et signé. Elles sont consignées chronologiquement dans un registre des décisions tenu au siège social, sous format papier coté et paraphé ou sous format électronique sécurisé. Chaque décision mentionne la date, l'objet de la décision, les résolutions adoptées et la signature de l'Associée Unique. Les décisions sont conservées pendant toute la durée de vie de la société et pendant les délais légaux applicables après sa dissolution.

15.3 – Opposabilité

Les décisions de l'Associée Unique régulièrement prises s'imposent à la Gérante, aux mandataires sociaux, aux futurs associés, aux ayants droit et à toute personne ayant un

MAB

lien juridique avec la société. Elles sont opposables à la société dès leur signature et aux tiers après accomplissement des formalités légales de publicité.

15.4 – Intérêt social

L'Associée Unique s'engage à exercer ses pouvoirs dans le respect de l'intérêt social de la société, de sa pérennité économique, de ses engagements contractuels et de la réglementation applicable à l'activité de restauration. Les décisions ne doivent pas avoir pour effet de compromettre la continuité d'exploitation, de porter atteinte aux droits des créanciers sociaux ni de créer une confusion de patrimoine avec d'autres entités.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'ASSOCIÉE UNIQUE

16.1 – Principe général

Les conventions intervenantes directement ou par personne interposée entre la société et l'Associée Unique, la Gérante, ou toute entreprise contrôlée directement ou indirectement par l'Associée Unique, doivent être établies dans l'intérêt de la société et dans des conditions normales de marché. Ces conventions doivent être constatées par écrit, conservées au siège social et mentionnées dans le registre des décisions conformément aux dispositions des articles L.223-19 et suivants du Code de commerce.

16.2 – Conventions concernées et formalisation

Sont notamment visées les conventions de bail commercial ou de mise à disposition de locaux, les conventions conclues avec la société KAYA MUNTU RESORT ou avec la société immobilière propriétaire des actifs, les conventions de prestations de services, de sous-traitance, de gestion ou d'assistance, les conventions financières et les avances en compte courant d'associée. Toute convention entrant dans le champ du présent article doit être établie par écrit, préciser son objet, ses conditions financières, sa durée et les obligations respectives des parties. Les conventions de nature courante conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette formalisation mais doivent rester conformes à l'intérêt social.

16.3 – Clause de séparation patrimoniale

La société LE MARIALE constitue une personne morale juridiquement indépendante disposant d'une comptabilité autonome, d'une trésorerie propre et supportant seule ses engagements. Elle ne garantit pas les engagements des autres sociétés du projet et aucune solidarité financière ne peut être présumée entre les sociétés. Aucune convention ne peut avoir pour effet de créer une confusion de patrimoine, de dissimuler une exploitation commune ou de porter atteinte à l'autonomie juridique de la société. Toute convention

MAB

contraire à ces principes est réputée non écrite. La responsabilité de l'Associée Unique demeure strictement limitée au montant de ses apports, sauf dispositions légales contraires.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES DE GOUVERNANCE

Les dispositions du présent article complètent l'article 13 dans un cadre de gouvernance renforcée applicable à la société.

17.1 – Actes relevant de la gestion courante

Relèvent notamment des pouvoirs de la Gérante la direction opérationnelle du restaurant, la gestion du personnel, la signature des contrats fournisseurs et commerciaux, la gestion des relations avec les administrations, l'ouverture et la gestion des comptes bancaires, l'encaissement des recettes, le règlement des dépenses, la gestion fiscale et sociale, la souscription des assurances et la conclusion des contrats d'exploitation nécessaires à l'activité.

17.2 – Actes soumis à décision préalable de l'Associée Unique

Sont soumis à décision préalable écrite de l'Associée Unique toute acquisition ou cession de fonds de commerce, toute cession d'activité, toute modification substantielle du concept gastronomique, toute modification de l'objet social, toute transformation de la société, toute augmentation ou réduction du capital ainsi que toute décision de dissolution.

17.3 – Responsabilité et protection de la Gérante

La Gérante n'est tenue des dettes sociales qu'à concurrence de ses apports, sauf faute de gestion grave établie judiciairement, fraude ou confusion de patrimoine. L'action en responsabilité à son encontre se prescrit par trois ans. Aucune convention ne pourra être interprétée comme constituant une caution personnelle, une solidarité financière ou une garantie implicite de la Gérante.

MAB

— PARTIE III —

**COMPTES, RÉSULTATS, CONTRÔLE, DISSOLUTION ET
DISPOSITIONS FINALES****TITRE IV – COMPTES SOCIAUX – RÉSULTATS – CONTRÔLE****ARTICLE 18 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE EN ASSEMBLÉE*****18.1 – Principe général***

Tant que la société demeure unipersonnelle, l'Associée Unique exerce l'ensemble des pouvoirs dévolus aux associés par les dispositions légales applicables aux sociétés à responsabilité limitée, conformément aux articles L.223-26 et suivants du Code de commerce. Ses décisions ont la même valeur juridique que celles prises en assemblée générale dans une société pluripersonnelle.

18.2 – Compétences

Relèvent notamment de la compétence exclusive de l'Associée Unique l'approbation des comptes annuels, l'affectation du résultat, la décision de distribution de dividendes, la constitution de réserves, la modification des statuts, le transfert du siège social hors département, la modification de l'objet ou de la dénomination sociale, l'augmentation ou la réduction du capital social, la transformation de la société, la dissolution anticipée, la nomination et la révocation de la Gérante, la fixation de sa rémunération, la nomination éventuelle d'un Commissaire aux comptes, l'approbation des conventions réglementées et toute décision entraînant modification de la structure juridique ou financière de la société.

18.3 – Forme, registre et opposabilité

Les décisions de l'Associée Unique sont prises par écrit, constatées par procès-verbal ou acte unilatéral signé, et consignées dans un registre des décisions tenu au siège social, coté et paraphé conformément à la réglementation. Ce registre constitue un document officiel opposable aux tiers, dont la conservation relève de la responsabilité de la Gérante. Les décisions sont opposables à la société dès leur signature et aux tiers après accomplissement des formalités légales de publicité et de dépôt requises.

18.4 – Intérêt social et traçabilité

L'Associée Unique exerce ses pouvoirs dans le respect de l'intérêt social, de la pérennité économique de la société et de la stabilité du projet de restauration haut de gamme. Toutes les décisions importantes, notamment les engagements financiers significatifs, les conventions avec des sociétés liées, les décisions fiscales et patrimoniales et les

MAB

restructurations, doivent faire l'objet d'un écrit conservé dans les archives sociales afin d'assurer la transparence juridique et la sécurité fiscale de la société.

18.5 – Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions seront prises en assemblée générale conformément aux dispositions légales applicables aux SARL et aux statuts modifiés en conséquence. La transformation en société pluripersonnelle n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

19.1 – Champ d'application

Toute convention conclue directement ou indirectement entre la société et la Gérante, l'Associée Unique, une société contrôlée par l'Associée Unique ou toute entreprise dans laquelle l'Associée Unique exerce des fonctions de direction ou détient des intérêts significatifs, est soumise aux dispositions applicables aux conventions réglementées prévues par les articles L.223-19 et suivants du Code de commerce. Ces conventions doivent être établies dans l'intérêt social de la société et dans des conditions normales de marché. Sont notamment visées les conventions de bail commercial, de mise à disposition de locaux, d'exploitation, de prestations de services, de sous-traitance, de fourniture de biens ou services, de financement et les avances en compte courant d'associée.

19.2 – Conventions avec les sociétés du projet KAYA MUNTU

La société LE MARIALE peut conclure des conventions avec la société d'exploitation hôtelière KAYA MUNTU RESORT, la société immobilière LA PERLE DES CARAÏBES et toute société appartenant au même ensemble économique, portant notamment sur l'occupation des locaux, la mise à disposition d'espaces, la fourniture de prestations, la mutualisation de services ou la coordination commerciale. Ces conventions ne constituent pas une confusion de patrimoine, n'emportent aucune solidarité financière, n'impliquent aucune garantie implicite entre les sociétés et n'entraînent aucune responsabilité croisée. Chaque société conserve sa personnalité morale propre, sa comptabilité autonome, sa trésorerie distincte et ses engagements juridiques indépendants.

19.3 – Procédure et approbation

Les conventions réglementées sont approuvées par décision écrite de l'Associée Unique, consignées dans le registre des décisions et conservées dans les archives sociales. La Gérante établit, si nécessaire, un rapport spécial décrivant l'objet, les conditions financières et l'intérêt de la convention pour la société. Ne sont pas soumises à autorisation

MAB

préalable les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales de marché nécessaires à l'exploitation du restaurant, lesquelles doivent néanmoins pouvoir être justifiées à tout moment.

19.4 – Conventions interdites et protection patrimoniale

Sont interdites, sauf dispositions légales contraires, les prêts consentis par la société à la Gérante, les avances non justifiées et les garanties accordées aux engagements personnels de la Gérante. Aucune convention conclue avec une société liée ne pourra avoir pour effet de transférer indirectement des dettes, de dissimuler des pertes, de créer une dépendance financière anormale ou de compromettre l'autonomie financière de la société. Toute convention contraire à l'intérêt social peut être annulée et engager la responsabilité de la Gérante.

ARTICLE 20 – COMPTES SOCIAUX

20.1 – Établissement et approbation

À la clôture de chaque exercice social, la Gérante établit l'inventaire des éléments actifs et passifs ainsi que les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux dispositions légales en vigueur, aux règles du Plan Comptable Général et aux principes comptables généralement admis. Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine de la société, de sa situation financière et de son résultat.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'Associée Unique dans un délai de **six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social**. L'Associée Unique statue sur l'approbation des comptes, l'affectation du résultat, les conventions réglementées et le cas échéant le quitus donné à la Gérante. Les décisions sont constatées par écrit et consignées dans le registre des décisions.

20.2 – Rapport de gestion

La Gérante établit un rapport de gestion lorsque la réglementation l'exige, exposant notamment la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de l'activité, les événements importants intervenus depuis la clôture de l'exercice, les principaux risques liés à l'activité de restauration et les perspectives de développement. Lorsque la loi permet une dispense, celle-ci pourra être appliquée.

20.3 – Dépôt, conservation et séparation comptable

Les comptes annuels approuvés sont déposés au Registre du Commerce et des Sociétés dans le délai légal. Les documents comptables et pièces justificatives sont conservés pendant la durée légale minimum de **dix (10) ans**. La société LE MARIALE dispose d'une

MAB

comptabilité strictement autonome et indépendante. Aucune confusion comptable ne peut exister avec les autres sociétés du projet, aucune trésorerie commune ne peut être mise en place sans convention écrite, aucun règlement croisé ne peut être effectué sans justification comptable et chaque société assume exclusivement ses charges et ses dettes.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

21.1 – Détermination du résultat distribuable

Le compte de résultat fait apparaître, après déduction des charges d'exploitation, des amortissements, des provisions, des charges financières et des charges fiscales, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, augmenté du report bénéficiaire des exercices antérieurs.

21.2 – Réserve légale

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé **cinq pour cent (5 %) au minimum** pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint **dix pour cent (10 %) du capital social** et reprend son cours si elle devient inférieure à ce seuil.

21.3 – Pouvoirs de l'Associée Unique

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, l'Associée Unique décide librement de l'affectation du résultat distribuable, pouvant décider la distribution totale ou partielle de dividendes, la mise en réserve de tout ou partie du bénéfice, le report à nouveau, ou toute combinaison de ces solutions. La décision d'affectation est constatée par écrit et inscrite dans le registre des décisions.

21.4 – Protection de la trésorerie

Aucune distribution de dividendes ne pourra être décidée si celle-ci a pour effet de fragiliser la trésorerie de la société, de compromettre la continuité d'exploitation, d'empêcher le règlement normal des fournisseurs, d'empêcher le paiement des salaires et charges sociales ou de compromettre le respect des engagements financiers. Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient du fait de la distribution, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves indisponibles. Toute distribution effectuée en violation de ces règles doit être restituée à la société.

MAB

21.5 – Modalités et prescription

Les dividendes sont versés selon les modalités fixées par décision de l'Associée Unique, dans un délai maximum de **neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice**, sauf prolongation judiciaire. Des acomptes sur dividendes peuvent être distribués avant l'approbation des comptes dans les conditions prévues par la loi. Les dividendes non réclamés dans un délai de **cinq (5) ans** à compter de leur mise en paiement sont prescrits au profit de l'État.

21.6 – Traitement des pertes

Les pertes éventuelles sont inscrites au compte report à nouveau débiteur et imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à extinction complète. Lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérante doit, dans les délais légaux, consulter l'Associée Unique afin de décider soit la poursuite de l'activité, soit la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables régulièrement approuvés, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérante est tenue d'appliquer les dispositions de l'article **L.223-42 du Code de commerce**. Dans ce cas, la Gérante doit, dans un délai maximum de **quatre (4) mois** suivant l'approbation des comptes, consulter l'Associée Unique afin de décider soit la dissolution anticipée, soit la poursuite de l'activité sociale.

Si l'Associée Unique décide la poursuite de l'activité, cette décision est constatée par écrit et inscrite au registre des décisions, et fait l'objet des formalités de publicité légales. Les capitaux propres doivent alors être reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, par réalisation de bénéfices, abandon de créances, augmentation ou réduction de capital motivée par des pertes, incorporation de réserves ou toute opération conforme à la loi.

Si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués dans le délai légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. La responsabilité de la Gérante ne pourra être engagée au titre de la perte de la moitié du capital social dès lors que les obligations légales auront été respectées et que les mesures de régularisation auront été engagées de bonne foi. La constatation de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social n'entraîne pas automatiquement la dissolution de la société.

MAB

ARTICLE 23 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La société est tenue de désigner un Commissaire aux Comptes titulaire lorsque les seuils légaux applicables aux sociétés à responsabilité limitée sont atteints, conformément aux dispositions du Code de commerce. La nomination devient obligatoire lorsque la société dépasse, à la clôture d'un exercice, deux des trois seuils suivants : total du bilan de quatre millions d'euros (4 000 000 €), chiffre d'affaires hors taxes de huit millions d'euros (8 000 000 €) ou nombre moyen de cinquante (50) salariés. Elle peut également devenir obligatoire lorsque la société appartient à un groupe de sociétés.

Même en l'absence d'obligation légale, l'Associée Unique peut décider à tout moment la nomination volontaire d'un Commissaire aux Comptes, notamment afin de renforcer la sécurité financière de la société, de sécuriser les relations avec les établissements bancaires, de garantir la transparence comptable et de sécuriser les relations entre les sociétés du groupe KAYA MUNTU.

Le Commissaire aux Comptes est nommé pour une durée de **six (6) exercices sociaux**. Il exerce sa mission en toute indépendance, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, consistant à vérifier les livres et documents comptables, à contrôler la régularité et la sincérité des comptes annuels, à certifier que ceux-ci donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société, à contrôler les conventions réglementées et à établir les rapports prévus par la loi. Ses honoraires sont à la charge de la société et fixés conformément aux règles professionnelles applicables.

TITRE V – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**ARTICLE 24 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La société peut être transformée en société d'une autre forme juridique, notamment en Société à Responsabilité Limitée pluripersonnelle, Société par Actions Simplifiée, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle ou Société Anonyme, par décision de l'Associée Unique statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle, n'interrompt pas son existence juridique et ne modifie pas les droits et obligations contractés antérieurement.

MAB

L'Associée Unique pourra notamment décider la transformation en Société par Actions Simplifiée ou en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle en vue d'une réorganisation du groupe KAYA MUNTU, d'une entrée d'investisseurs, d'une restructuration financière ou d'une optimisation juridique ou fiscale. Lorsque la loi l'exige, la transformation sera précédée de l'intervention d'un Commissaire à la transformation ou d'un Commissaire aux Comptes chargé d'apprécier la valeur de l'actif social et d'attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. Toute transformation ayant pour effet d'augmenter les engagements de l'Associée Unique ne peut intervenir qu'avec son accord exprès et écrit. Elle donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de décision, à la modification des statuts et aux formalités légales de publicité et de dépôt.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

La société peut être dissoute par anticipation avant l'expiration de la durée statutaire par décision de l'Associée Unique, prise conformément aux dispositions légales applicables aux Entreprises Unipersonnelles à Responsabilité Limitée. La dissolution anticipée ne peut intervenir que dans l'intérêt de la société et dans le respect des engagements contractuels en cours. Elle peut notamment intervenir par décision volontaire, en cas de cessation définitive d'activité, d'impossibilité durable d'exploitation, de réalisation ou extinction de l'objet social, de pertes rendant impossible la poursuite de l'activité, de décision judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La dissolution anticipée de la société n'entraîne pas la disparition immédiate de la personne morale. La société conserve sa personnalité morale pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture définitive de celle-ci, la dénomination sociale étant obligatoirement suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur.

L'Associée Unique étant une personne physique, la dissolution de la société entraîne obligatoirement la liquidation de celle-ci. Les dispositions relatives à la transmission universelle du patrimoine prévues à l'article 1844-5 du Code civil ne sont pas applicables. La dissolution ne pourra être prononcée sans analyse préalable de la situation financière et des engagements contractuels, et la société demeure tenue de ses obligations jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 26 – LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, il est procédé aux opérations de liquidation conformément aux dispositions légales applicables aux sociétés

MAB

à responsabilité limitée. La liquidation est assurée par un liquidateur nommé par décision de l'Associée Unique, pouvant être la Gérante en fonction, l'Associée Unique elle-même ou toute autre personne physique ou morale désignée par décision expresse. À défaut de nomination volontaire, le liquidateur pourra être désigné par décision de justice.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation, notamment réaliser l'actif social, recouvrer les créances, vendre les biens mobiliers et matériels, résilier ou céder les contrats, régler le passif social et représenter la société en justice. Il ne peut poursuivre l'activité que pour les besoins stricts de la liquidation sauf autorisation expresse de l'Associée Unique.

Lorsque les opérations de liquidation sont terminées, le liquidateur établit les comptes définitifs de liquidation et un rapport de liquidation. L'Associée Unique approuve les comptes de liquidation, donne quitus au liquidateur et constate la clôture de la liquidation. La clôture donne lieu à publication légale, au dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés et à la radiation définitive de la société.

Après apurement du passif social, le boni de liquidation est attribué à l'Associée Unique après remboursement du capital social, paiement des dettes sociales et règlement des frais de liquidation. En cas d'insuffisance d'actif, la mali de liquidation est supportée par la société dans la limite des apports de l'Associée Unique, sauf faute de gestion établie judiciairement.

Les livres, registres et documents sociaux seront conservés pendant la durée légale, soit au domicile de l'Associée Unique, soit chez un professionnel mandaté, soit en tout autre lieu désigné lors de la clôture de la liquidation. Toute personne ayant intérêt pourra en obtenir communication dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI – CONTESTATIONS – FRAIS – POUVOIRS

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, notamment celles relatives à l'interprétation des présents statuts, à leur validité ou nullité, aux décisions de l'Associée Unique, à la gestion sociale, aux actes de la gérance, aux comptes sociaux, aux opérations sur le capital social, aux transmissions de parts sociales, aux conventions conclues par la société ou plus généralement aux affaires sociales, seront soumises aux juridictions compétentes conformément aux dispositions légales applicables.

MAB

Toute contestation relevant des affaires sociales sera portée devant les tribunaux compétents du ressort du siège social, même en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie, de référé ou de procédure conservatoire.

Préalablement à toute procédure judiciaire, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable. Toute contestation devra être notifiée par écrit et les parties disposeront d'un délai de trente (30) jours pour tenter de parvenir à un accord. À défaut, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente. Cette tentative amiable ne constitue pas une condition de recevabilité en cas d'urgence ou de mesure conservatoire.

Pour l'exécution des présents statuts, les parties font élection de domicile au siège social de la société et, pour l'Associée Unique, à son domicile personnel indiqué en tête des présents statuts.

ARTICLE 28 – FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits, honoraires et dépenses de toute natures occasionnés par la constitution de la société et les formalités qui en découlent seront supportés par la société. Ces frais comprennent notamment les honoraires de rédaction des statuts et actes juridiques, les honoraires de conseil juridique, fiscal ou comptable, les frais bancaires liés au dépôt du capital social, les frais de publication dans un journal d'annonces légales, les frais d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les frais liés au guichet unique des formalités des entreprises ainsi que les frais administratifs et divers liés à la constitution.

Ces frais seront inscrits en comptabilité conformément aux règles du Plan Comptable Général, notamment au compte **201 – Frais d'établissement**, ou en charges selon les règles fiscales applicables.

Le montant total des frais, droits et honoraires résultant de la constitution de la société est estimé à la somme approximative de : **Euros TTC**

Ce montant est donné à titre indicatif et pourra être ajusté en fonction des frais réellement engagés.

Conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés en formation, les actes et engagements pris pour le compte de la société avant son immatriculation pourront être repris par la société après son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit par signature des présents statuts, soit par décision expresse de l'Associée Unique,

MAB

soit par mention dans un état annexé aux statuts. Après immatriculation, ces engagements seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 29 – POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, avec faculté de substitution, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales, administratives et réglementaires nécessaires à la constitution régulière de la société, notamment l'accomplissement des formalités auprès du guichet unique, le dépôt des statuts et pièces constitutives, la demande d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les déclarations auprès des administrations fiscales et sociales, les démarches liées aux licences et autorisations nécessaires à l'activité de restauration, l'ouverture des comptes bancaires, la signature de tous documents nécessaires à la libération du capital social, la publication des avis légaux ainsi que toute régularisation requise pour l'immatriculation.

Le mandataire est expressément autorisé à apporter aux présents statuts et aux actes constitutifs toutes modifications de forme qui seraient demandées par le Registre du Commerce et des Sociétés, le guichet unique, les administrations compétentes ou les établissements bancaires, à la condition que ces modifications ne modifient pas la substance des statuts ni l'équilibre juridique de la société.

Fait à **SAINTE-MARIE (Martinique)**, le

10 Février 2026

En un (1) exemplaire original

L'ASSOCIÉE UNIQUE

Madame BRIANTO Marie-Alberte

Signature précédée de la mention manuscrite :

« Lu et approuvé, bon pour statuts de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée LE MARIALE »

Signature : _____



*Lu et approuvé, bon pour statuts de
l'entreprise Unipersonnelle à Responsabilité
limitée LE MARIALE*